

six mille huit cent quatorze fr. quatre-vingt-six centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-six mille huit cent quatorze francs, quatre-vingt-six centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du service *Marine*, pendant le mois d'octobre 1862, et qui se répartissent de la manière suivante, savoir :

Exercice 1862.	{	Chapitre III . . . . .	37,489 f. 99 c.
		— V. . . . .	43,184 . 40
		— VII. . . . .	446 . 40
		— VIII. . . . .	5,007 . 55
		— XIV. . . . .	4,016 . 52
			<hr/>
			56,814 . 86

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 novembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 520. — Par décision en date du 3 novembre 1862, une bourse entière est accordée à la demoiselle Bac (Maria), demi-boursière au pensionnat des Dames de St-Joseph de Cluny.

Cette bourse est complétée à l'aide de la demi-bourse devenue vacante par la sortie de la demoiselle Brell (Marie).

N° 521. — Par ordre en date du 3 novembre 1862, M. Trillard, commissaire-adjoint Ordonnateur, s'embarquera à compter du 5 dudit mois, sur le transport à voiles la *Dorade*, pour se rendre à Payta où il prendra la voie des paquebots britanniques, étant muni d'un congé